

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « d'extension foncière du poste électrique par l'installation d'un transformateur 90 000/20 000 volts sur la commune d'Aumale » (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4079 relative au projet d'extension du poste source électrique par l'installation d'un transformateur 90 000/20 000 volts sur la commune d'Aumale (76), déposée par Monsieur Luc LEWYLLIE, chef de projet d'Enedis, reçue complète le 9 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juin 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 15 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'un troisième transformateur sur le poste électrique déjà existant comprenant déjà deux transformateurs de 90 000/20 000 volts dans les locaux haute tension A (HTA) sur la commune d'Aumale ; que ce projet porte sur une emprise de 1 590 m² et qu'il nécessite des aménagements utiles à l'installation du transformateur et de ses équipements sur la parcelle actuellement déjà propriété d'ENEDIS ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *constructions de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » notamment les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux comprendront :

- le prolongement de la piste lourde d'accès au transformateur ;
- des travaux de fondations et de génie civil pour la construction du bâtiment de la salle HTA (affouillements, fondations pour charpentes électriques et appareillage, construction d'une loge, plateforme, bac de rétention, mur et fosse déportée) ;
- l'installation d'une clôture palplanche béton autour de l'extension du poste, et l'aménagement extérieur du terrain sur les parties non utilisées ;

Considérant que les aménagements prévues :

- respectent l'arrêté du 26/07/2007 modifiant l'arrêt du 17/05/01 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en matière de prévention des nuisances sonores ;
- visent à prévenir les risques d'incendie (trois murs pare-feu) et à réduire les risques de pollution par la présence d'une cuve de rétention étanche et d'une fosse déportée visant à empêcher ou récolter les éventuelles fuites d'huile en cas d'incident ;

Considérant que le projet se situe :

- en continuité du poste source actuel ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de réservoir de biodiversité et de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en limite extérieure de zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide recensée sur le site de la DREAL Normandie ;
- en limite extérieure des zones soumises à des aléas inondation recensées à l'atlas des zones inondées du bassin versant de la Bresles ;

Considérant que le projet, situé en limite de zone urbaine, n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR 2200363 « *Vallée de la Bresle* », protégée au titre de la directive européenne « *habitat, faune, flore* », étant situé à plus d'1 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension du poste électrique par installation d'un troisième transformateur 90 000/20 000 volts sur la commune d'AUMALE (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr